

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (ONEE) -
BRANCHE EAU**

**PROGRAMME DE PERENNISATION ET DE
SECURISATION DE L'ACCES A L'EAU – BAD 14**

Plan Cadre de Réinstallation (PCR)

Juin 2018

Table des matières

DEFINITION DES TERMES

RESUME

1. INTRODUCTION

2. DESCRIPTION DU PROJET

- 2.1 Objectifs du projet
- 2.2 Composantes du projet

3. OBJECTIFS DE CE CPR

4. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET

- 4.1 Impact sur l'environnement biophysique
- 4.2 Impacts socio-économiques du projet

5. PRINCIPES ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

- 5.1 Le régime foncier
- 5.2 Législation nationale qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation dans le pays
- 5.3 Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée
- 5.4 Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

6. ÉTUDE DE BASE ET DONNÉES SOCIOÉCONOMIQUES

- 6.1 La zone du sous-projet d'Al Hoceima :
- 6.2 La zone du sous-projet Guercif
- 6.3 La zone du sous-projet Zagora :
- 6.4 La zone du sous-projet Beni Mellal :
- 6.5 La zone du sous-projet Tanger
- 6.6 Caractéristique sociale et aspects liés au Genre

7. ESTIMATION DES POPULATIONS DÉPLACÉES ET CATEGORIES D'ÉLIGIBILITÉ

- 7.1 Estimation des populations déplacées
- 7.2 Estimation des acquisitions des terres
- 7.3 Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes affectées par le projet
- 7.4 Date limite d'éligibilité

8. MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA VALEUR DES BIENS AFFECTÉS

- 8.1 Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation
- 8.2 Évaluation des actifs affectés

9. PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES POUR L'OCTROI DES DROITS

- 9.1 Procédures administratives
- 9.2 Voies de recours
- 9.3 Procédures judiciaires

- 10. GÉNERIQUES DU PROGRAMME D'EXECUTION
 - 10.1 Dispositions institutionnelle
 - 10.2 Responsabilité de la mise en œuvre
 - 10.3 La chronologie des activités

- 11. MECANISMES DE RECOURS EN CAS DE PLAINTE
 - 11.1 Objectifs des recours en cas de plaintes
 - 11.2 Consensus, négociation et règlement des conflits

- 12. METHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION
 - 12.1 Procédure de notification
 - 12.2 Mécanismes de consultation du public
 - 12.3 Consultations futures

- 13. DISPOSITIONS POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION

- 14. ESTIMATION DU BUDGET
 - 14.1 Coût des indemnisations pour l'acquisition des terrains
 - 14.2 Autres coûts et frais

- 15. CONCLUSION

- 16. ANNEXES

Définition des termes utilisés dans ce rapport

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer des biens (terre ou construction) aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan cadre de réinstallation (PCR)** : Plan qui définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire et constitue un cadre pour la développement du PAR
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

RESUME DU PCR

INTRODUCTION

Du point de vue environnemental et social, le Programme de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau - BAD 14 au Maroc est classé dans la catégorie 1, Compte tenu de son envergure et des principaux impacts environnementaux et sociaux identifiés.

L'exécution du projet nécessite l'expropriation de terrains privés pour cause d'utilité publique. De ce fait, conformément à la politique de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire des populations (Sauvegarde Opérationnelle 2 – SO2), le Gouvernement Marocain doit élaborer et soumettre à la Banque, un plan d'indemnisation et de réinstallation qui définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, et établit un budget approximatif et un chronogramme indicatif pour sa mise en œuvre. Les objectifs étant de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, de terres agricoles, de bâti et d'équipements, ainsi que la perte de revenus.

L'objectif du présent plan cadre de réinstallation est de décrire les principes et procédures qui encadrent le régime d'expropriation et d'indemnisation pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique dans le cadre du programme. Il synthétise les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause publique et en conformité avec les exigences de la politique de la Banque africaine de développement relative aux acquisitions de terrains et aux déplacements involontaires. Le PCR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres ou des biens aux populations, notamment les plus vulnérables.

DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Objectifs du projet

Le projet de préservation des ressources en eau potable consiste à renforcer et à sécuriser l'accès à l'eau potable dans les agglomérations urbaines et rurales des provinces de Guercif, Zagora, Al Hoceima, Tanger et Beni Mellal. Il vise à satisfaire les besoins croissantes en eau potable et en eau industrielle de ces zones jusqu'à 2040. Le programme inscrit dans la stratégie du Royaume du Maroc pour la mobilisation des eaux et la rationalisation de son utilisation à l'horizon 2030.

1.2 Composantes du projet

Le projet comprend les principales composantes suivantes :

- A. Renforcement de l'approvisionnement en eau potable de plusieurs agglomérations urbaines et rurales :
- B. Appui technique qui comprend la validation des études, le contrôle et la supervision des travaux et audit des acquisitions.

1.3 Zone d'influence et bénéficiaires du projet

La zone du projet englobe les régions de Tanger dans le Nord-Ouest du pays (1,3 million habitants dont la majorité réside en zone urbaine), Al Hoceima dans l'extrême Nord du pays (300 000 habitants dont seulement 40% réside en milieu urbain), Guercif dans le Nord-Est du pays (300 000 habitants dont environ 60% réside en milieu urbain), Beni Mellal au Centre du pays (250 000 habitants) et Zagora dans le Sud-Est du pays (350 000 habitants dont moins de 20% réside en milieu urbain).

De manière générale, dans la zone du projet la taille moyenne des ménages, selon le recensement de 2014, varie de 4 (province de Tanger) à 8 (province de Zagora) ce qui oscille aux alentours de la moyenne nationale qui s'élève à 4,6. Le pourcentage des jeunes (entre 15 et 59 ans), varie de 57,2% à la province de Zagora et 75,3% enregistré au niveau de la province d'Azilal (sous-projet Beni Mellal). Quant au taux de pauvreté multidimensionnel, il est très hétérogène dans la mesure où il varie entre 2,9% dans la province de Tanger à 17,3% dans la province de Guercif.

Les régions concernées par le projet connaissent chaque année, courant le période estivale, une pénurie d'eau. Le problème de manque d'eau se pose avec acuité ces derniers temps et les manifestations des populations deviennent de plus en plus fréquentes, interpellant le gouvernement pour trouver des solutions en urgence. Les régions les plus touchées se trouvent au Sud (Zagora) et à l'Est du pays (Guercif) en raison de leur climat aride. Outre les régions arides, d'autres zones à forte et moyenne pluviométrie telle qu'Al Hoceima, Tanger et Beni Mellal, se plaignent aussi des ressources insuffisantes en eau potable en raison de leur fort développement industriel et touristique (telle que la nouvelle ville industrielle « Mohamed VI Tanger Tech » et l'Agropole de Tadla à Beni Mellal) entraînant une demande croissante de l'eau potable.

1.4 Coût du projet

Le coût total du projet, hors taxes et hors droits de douane, est estimé à 194 millions UC soit 2 594 milliards MAD. La part à financer par la Banque (guichet BAD et fonds AGTF) s'élève à environ 97,0 millions d'UC soit 1296,9 millions MAD.

IMPACTS POTENTIELS

1.5 Sources d'impacts

Bien que l'ONEE-Branche eau (appelé comme ONEE-BE dans le présent document) ait déployé tous les efforts pour s'assurer que ces expropriations soient minimisées (en utilisant au maximum le domaine public), l'exécution du programme nécessite l'expropriation de terrains privés pour cause d'utilité publique. En effet, l'ONEE a opté pour une pose des conduites le plus possible dans des emprises publiques en évitant l'empiètement sur les propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. Elle passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d'évaluer les possibilités techniques d'éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l'emplacement des infrastructures, qui, sur la base de son expérience, représente la majorité des acquisitions. Cette approche est cohérente avec les exigences de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI. Ces expropriations seront réalisées aussi bien pour la mise en place de station de stockage et de traitement d'eau (6 ha de surface utile) que pour le passage des conduites (5m de large sur un linéaire total d'environ 300 km nécessaires).

Il est à noter que pour la pose des conduites dans les terrains privés concernés, il s'agit d'une occupation temporaire laissant la possibilité à la personne affectée de poursuivre l'exploitation de la terre après les travaux de pose tout en ayant été indemnisée pour la perte subie.

1.6 Impacts positifs du projet sur le milieu humain

De manière globale, les impacts positifs identifiés pendant les travaux et l'exploitation sont : (i) la création d'emplois directs et indirects, (ii) la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des zones Gercif, Zagora, Tanger et Beni Mella ; (ii) l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des populations concernées ; (iii) l'économie de l'eau (Tanger) et (iv) la préservation de la ressource de la pollution (Tanger). On note avec satisfaction qu'il n'y a aucun déplacement physique, ni une perte définitive totale de moyen de subsistance. Les biens affectés sont exclusivement des terrains agricoles.

En ce qui concerne les aspects sociaux, le principal avantage attendu du projet est l'accroissement de la disponibilité quantitative et qualitative en eau qui contribuera à améliorer les conditions de vie des populations et leur santé, notamment la santé des enfants qui sera améliorée par la réduction des maladies d'origine hydrique.

Sur le plan économique, ce projet contribuera à la réduction de la pauvreté en favorisant la création d'emplois temporaires durant les travaux et quelques autres emplois permanents additionnels pour l'exploitation des installations de l'ONEE-Branche Eau, et le développement économique de la région (création d'unités industrielles et touristiques). En outre, la disponibilité de l'eau aura une répercussion favorable sur la consolidation et l'émergence des activités économiques des régions desservies (tourisme, services, industrie) dans le milieu urbain et des activités génératrices de revenus (AGR).

Le projet aura également un impact direct sur les femmes qui, d'une part représentent environ 51% de la population marocaine et constituent d'autre part le premier utilisateur d'eau pour les travaux ménagers notamment. La corvée d'eau (en particulier en milieu péri-urbain et rural) sera diminuée et leur permettra de développer des micro-activités économiques. Le secteur privé sera aussi concerné par les retombées positives du projet à travers la création d'opportunités lors de la réalisation des travaux et à travers le volume supplémentaire d'eau potable produit par le projet et qui permettra aux opérateurs privés dans le secteur touristique et industriel d'étendre leurs activités.

1.7 Impacts négatifs du projet sur le milieu humain

Le principal impact négatif qui justifie la catégorie 1 de ce projet concerne les expropriations des terrains nécessaires pour l'emprise des conduites d'adduction. En effet, bien que des efforts soient produits par l'ONEE pour minimiser l'impact sur le foncier privé, il n'en est moins que ce projet va compter plus de 200 personnes affectées. Il est prévu dans le cadre du programme d'acquérir 6 ha de terrains communaux et collectifs au titre des stations de traitement de Zagora et Guercif. Pour la pose des conduites, une emprise de 5 m sur un linéaire total d'environ 300 km sera nécessaire. Il s'agit tout de même d'expropriation foncière sans déplacement de personne (aucune habitation n'est concernée).

En ce qui concerne l'environnement naturel, les impacts négatifs qui découlent de la phase de travaux sont ponctuels d'importance faible à moyenne. Ces impacts concernent, entre autres : la pollution de l'air par les poussières et fumées générées par les engins et travaux ; les risques de pollution des sols et des eaux par les déchets liquides et solides des chantiers ; la destruction de la végétation située dans l'emprise des conduites, réservoirs, etc. L'implantation des stations de pompage, des réservoirs, la pose des conduites et le passage des engins et des travailleurs en phase de construction risquent d'occasionner une compaction des sols et une perte de rendement des cultures si les conditions initiales ne sont pas rétablies après la remise en état du milieu.

CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

1.8 Le régime foncier

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques, le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques et le domaine Forestier La gestion du domaine forestier est confié à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).
- Les régimes non domaniaux constitués par : (i) les biens Habous, (1% de la SAU). Habous : ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. (ii) les terres Collectives, (17% de la SAU). (iii) les terres Guichs, (3% de la SAU). (iii) les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée se divisent en Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires.

1.9 Législation marocaine qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigoureuse.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes : (i) Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ; (ii) Soit par échange immobilier ; (iii) Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

1.10 Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) et notamment à la sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) relative à la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Les objectifs spécifiques de la SO2 sont les suivants : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ; (ii) s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; (v) se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

La mise en œuvre du projet répond également à la sauvegarde opérationnelle 5 relative aux conditions de travail, santé et sécurité.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de : (i) Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ; (ii) Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ; (iii) Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ; (iv) manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001) ; (v) Politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) et ; (vi) Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

ESTIMATION DES POPULATIONS DEPLACÉES ET CATEGORIES D'ELIGIBILITE

1.11 Estimation des populations physiquement déplacées

Le projet n'implique pas de réinstallation/déplacement physique de personnes, habitations ou entité de production. L'état du parcellaire faisant état du statut d'utilisation, en cours de réalisation confirmera cet élément.

1.12 Estimation des acquisitions des terres

Pour ce qui concerne l'acquisition des terres, ce sont surtout les terres agricoles qui sont touchées, les populations garderont la possibilité de continuer à exercer leur activité économique. Dès la mise en place de l'assistance technique et la finalisation du tracé technique, l'inventaire et l'identification exacte des biens et personnes affectées seront clairement établies pour l'ensemble des sous-composantes hormis celle de Beni Mellal.

En effet, l'enquête parcellaire relative au sous-projet de Beni Mellal a permis de recenser 958 personnes impactées par l'expropriation de leur terrain. L'évaluation socio-économique de ce groupe ainsi que leur consultation, sera disponibles d'ici le premier décaissement du projet. Quant aux projets de Al Hoceima, Guercif, Tanger et Zagora, les enquêtes parcellaires sont en cours et les plans parcellaires seront prêts avant le premier décaissement du projet.

1.13 Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme les 'personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu. Ces personnes concernent :

- propriétaire avec titre officiel ou traditionnel
- locataires et utilisateurs de la terre.

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet du dit acte : (i) est publié au Bulletin officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

1.14 Date limite d'éligibilité

Selon, les textes marocains, la date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin officiel. Ce à partir de quoi, pendant une période de deux ans à compter de cette date aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Pour ce faire, dans le cadre actuel de ce programme, cette date sera identifiée pour chaque sous-composante sous cette condition et sera communiquée à toutes les populations et Personnes affectées par le programme.

METHODES D'EVALUATION DE LA VALEUR DES BIENS AFFECTES

1.15 Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

1.16 Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Tableau 1 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres

Projet	PU du m ²
--------	----------------------

	en DH
AEP de Béni Mellal	170
AEP de Zagora	120
AEP de la ville d'AL Hoceima	400
AEP de la région de Guercif -Debdou	170
AEP de la ville de Tanger	500

Tableau 2 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes

Pertes		Prix unitaire en HD
Cultures et arbres	Grand Olivier	1000
	Olivier Moyen	500
	Petit olivier	300
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)		Dédommagement de la valeur directe

PROCEDURES ORGANISATIONNELLES POUR L'OCTROI DES DROITS

La procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation DD) par les hautes instances de l'Etat.

PROGRAMME D'EXECUTION

1.17 Dispositions institutionnelles

L'ONEE doit s'assurer que les acquisitions des terrains soient exécutées conformément aux exigences de la réglementation nationale en vigueur et celles de la sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

C'est la DAJ qui est chargée de la supervision et du suivi des opérations de déplacement, de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées. Cette Direction est chargée de planifier et réaliser : (i) les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet ; (ii) l'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et ; (iii) la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

1.18 Responsabilité de la mise en œuvre

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. La Direction Technique et Ingénierie, ainsi que les Directions Régionales concernées auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE. Il s'agit notamment de la Direction Assainissement et Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation et la Direction de la Coopération et de la Communication pour le volet lié à la communication.

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (02) cadres juridiques par DR et (01) technicien topographe
- Direction centrale : 08 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.

MECANISMES DE RECOURS EN CAS DE PLAINTE

1.19 Objectifs des recours en cas de plaintes

Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour la population locale. De même, les terrains à expropriés pour les besoins des différents sous projet du programme, seront acquis dans un cadre juridique clair, avec l'accord de cette population. Par ailleurs, l'ONEE, a mise en place un plan de communication basé sur un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

1.20 Consensus, négociation et règlement des conflits

1.20.1 Recours à l'amiable

Des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances. Des registres de recueil et de suivi du traitement donné aux doléances est disponible au niveau des services régionaux et sont consultables.

1.20.2 Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la OS 2 du SSI de la BAD. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

1.20.3 Mécanismes de gestion des doléances propres à l'ONEE

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les expropriations des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reportent sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes affectées peuvent s'adresser directement aux centres locaux de l'ONEE, qui sont aisément accessibles. Par ailleurs, les équipes locales de l'ONEE sont en contact avec les populations et recueillent leurs doléances. De même que les doléances qui sont adressées aux agents de l'autorité locale et des communes rurales, ainsi qu'à l'assistance technique, sont systématiquement transférées aux services locaux de l'ONEE, pour traitement. Sans oublier, l'affichage au niveau des communes et villes concernées de la liste des personnes affectées par l'expropriation ainsi que la mise à disposition du registre de doléances, lors de l'enquête administrative. Les doléances reçues ainsi que le traitement qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting, qui sera inclus dans les rapports soumis régulièrement à la Banque.

1.20.4 Mécanismes de gestion des doléances additionnels

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales) ; ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et d'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION

1.21 Procédure de notification

Selon l'article 10 du Dahir n° 1-81-254 (11 rejab 1402) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, l'acte de cessibilité doit être précédée d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin officiel et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant **un délai de deux mois**, à dater de sa publication au Bulletin Officiel (BO).

Le dossier de Déclaration d'Utilité Public (DUP) est soumis à l'enquête publique pendant 2 mois afin de recevoir les commentaires des populations et enregistrer les éventuelles oppositions et retour à l'ONEE pour prise en compte éventuelle.

Les personnes potentiellement affectées ou intéressées peuvent donc en prendre connaissance, de façon libre, préalable et informée et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant **un délai de deux mois**, à dater de sa publication au BO.

1.22 Mécanismes de consultation du public

Les populations bénéficiaires du Projet et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- L'ensemble des parties prenantes ont été consultées à l'initiative de l'ONEE dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du Projet, en cohérence avec les exigences du SSI ;
- Les personnes affectées seront consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois lors de l'établissement de l'état parcellaire ; ensuite au cours de l'enquête publique (l'enquête administrative) préalable à la publication du décret d'expropriation. L'affichage des projets de décrets déclaratifs d'utilité publique dans les localités concernées par le projet.

1.23 Consultations déjà réalisée

Dans le cadre de la sous-composante de Beni Mellal, les PAPS ont déjà été informés du projet lors de l'établissement de l'état parcellaire. De manière globale, aucune réticence ni problématique n'est à relever à partir du moment que l'ONEE procédera à l'expropriation après les périodes de récoltes. Les personnes potentiellement affectées auront deux mois, selon la réglementation pour faire part de leurs observations sur l'enquête administrative de manière officielle. La phase de consultation détaillée et de collecte des observations des personnes potentiellement affectées est à conduire ultérieurement.

1.24 Consultations futures

Les personnes affectées seront consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE.

Pour renforcer la consultation, communication et participation de tous les acteurs, un plan de communication a été établi dans le cadre du Programme BAD 14 et est fournie en annexe. Il sera piloté par le Département de la Coopération et de la Communication de l'ONEE. L'objectif du plan est de fournir les informations pertinentes aux parties prenantes cibles et populations et ce afin de minimiser les risques d'incompréhensions entre le projet les parties prenantes du fait du manque d'information.

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits : (i) pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ; (ii) seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition (voir procédures pour plus de détails).

CALENDRIER D'EXECUTION

Compte tenu du fait que les différents projets ne sont pas au même stade d'avancement, un calendrier global par principales étapes est préparé avec des précisions par localités. Etant donné que les acquisitions de terrains sont des prérequis pour les travaux, un suivi de la mise en œuvre du PAR spécifiques par sous-composante et une mise à jour constante sera fait par la DAJ appuyé par l'assistance technique.

ESTIMATION DU BUDGET

Le budget estimatif provisoire s'élève à environ **206 000 000 DH** dont environ 168 000 000 DH pour les indemnités de PAPS. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

DISPOSITIONS POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatives aux expropriations et les indemnisations des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce CPR et détaillé dans les PAR relatifs aux sous-projets.

I. INTRODUCTION

A la demande des autorités Marocaines, la Banque Africaine de Développement (BAD) va soutenir la mise en œuvre du « Projet de préservation des ressources en eau potable » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceima, Guercif, Beni Mellal et Zagora.

Sur la base du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque, le programme est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont d'importance majeure induisant une expropriation de plus de 200 personnes.

Conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). De même, la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles ainsi qu'un Plan Cadre de réinstallation qui permettra de décrire les principes et procédures qui encadrent le régime d'expropriation et d'indemnisation pour la mise en place d'infrastructures d'utilité public. Ce plan servira de cadre pour l'élaboration des PAR spécifiques à chaque sous projet suite à la clôture des enquêtes parcellaires prévu pour fin juin 2018. En effet, l'ONEE et dans le but d'éviter les expropriations revoit les tracée, dans les mesures de possible, en fonction des éléments des enquêtes parcellaires.

Les expropriations prévues permettront le passage des conduites et la construction de certains ouvrages (station de traitement et de pompage) et ce, vu qu'il est techniquement impossible de les éviter. en effet, l'ONEE-Branche eau (appelé comme ONEE-BE dans le présent document) a déployé tous les efforts pour s'assurer que ces expropriations soient minimisées. Aucun déplacement physique n'est concerné par le programme et les biens affectés sont exclusivement des terrains agricoles.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, notamment la sauvegarde opérationnelle (SO) 2 du SSI, ce cadre a pour objectifs sont fixer les procédures et les démarche permettant de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires et la destruction de biens ; (ii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes et (iii) apporter l'assistance pour les personnes affectées dans les démarches administratives ou dans les cas de litiges. Il définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Sur le plan sectoriel, le projet a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable en qualité et quantité suffisante en tenant compte de l'expansion urbaine et les pressions sur les ressources en eaux souterraines et d'améliorer les conditions de vie socio-économiques des populations. De manière plus spécifique, le programme vise à renforcer le système AEP de la Province de Zagora, Beni Mellal, Gguercif-Debdou et Tanger et de sécuriser l'adduction de l'eau brute de la station de traitement d'Alhoceima.

2.2 Composantes du projet

Le projet comprend les principales composantes suivantes :

C. Renforcement de l’approvisionnement en eau potable de plusieurs agglomérations urbaines et rurales :

D. Appui technique qui comprend la validation des études, le contrôle et la supervision des travaux et audit des acquisitions.

Les différentes composantes de chaque sous-projet sont présentées dans le tableau qui suit :

Tableau 1 : Présentations des sous-projets

Guercif	Station Traitement	Station de traitement conventionnel de 2*150 l/s extensible à 450 l/s
	Conduite eau brute	Conduite en acier/FD DN600 sur un linéaire de 20 km
	Conduite eau traitée	Conduite en BP DN 600 et 800 depuis la Station de traitement vers le réservoirs d'arrivée de Guercif sur un linaire de 60 Km
Al Hoceima	Adduction eau brute	Conduite en FD/acier DN700 et600 sur un linaire de 31 km
Zagora	Station Traitement	Station de traitement conventionnel de 2*125 l/s extensible à 375 l/s
	Conduite eau brute	Conduite en acier/FD DN 800 sur un linaire de 22 km
	Conduite eau traitée	Conduite en BP DN entre 900 et 400 sur un linaire d 105 km
Tanger	conduites adduction eau brute	Conduite de refoulement DN 1100mm sur 500 ml et Conduite gravitaire DN 1200mm sur12 Km
	Station de pompage (GC et Equipement)	Station d'eau brute : Q = 1000 l/s, HMT = 28,5 m,
Beni Mellal	Station de traitement	La pose d’un groupe de pompage supplémentaire au niveau de la station de pompage d’eau brute existante Extension de la station de traitement d’Afourer pour un débit supplémentaire de 190 l/s ;
	Conduite Sortie ST – Amont Souk Sebt	La pose d’une conduite d’adduction BP/FD de diamètres 600 mm sur un linéaire total d’environ 20.5 km
	Conduite Antenne oulad Ayad	Pose d’une conduite d’adduction PVC de diamètres DN 500/315 mm sur un linéaire total d’environ 24.3 km *Raccordement au réservoir d’arrivée d’Oulad Zidouh
	Conduite Amont Souk Sebt –Réservoir Oulad Zidouh	Pose d'une conduite d'adduction PVC 500/400/110 sur un linéaire total d'environ 15 km ; Réalisation d'une station de pompage (Q=6l/s ; HMT=100 m)

De manière générale, l’ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques et travaille pour éviter l’empiètement sur les propriétés privées, en vue de limiter les procédures d’expropriation. L’ONEE passe en revue la conception technique proposée sur la base des états parcellaires, en vue d’évaluer les possibilités techniques d’éviter au maximum les acquisitions, en particulier pour l’emplacement des infrastructures, qui, sur la base de l’expérience de l’ONEE, représente la majorité des acquisitions. Cette approche est cohérente avec les exigences de la SO-2 du SSI.

Le coût total du projet, hors taxes et hors droits de douane, est estimé à 194 millions UC soit 2 594 milliards MAD. La part à financer par la Banque (guichet BAD et fonds AGTF) s'élève à environ 97,0 millions d'UC soit 1296,9 millions MAD.

3. OBJECTIFS DU PLAN

Le présent PCR est dédié au programme d'AEP BAD 14. L'objectif du Cadre est de décrire les principes et procédures qui encadrent le régime d'expropriation et d'indemnisation pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique dans le cadre du programme. Il synthétise les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause publique et en conformité avec les exigences de la politique de la BAD relative aux acquisitions de terrains et aux déplacements involontaires.

Le PCR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres ou des biens aux populations, notamment les plus vulnérables.

4. DONNEES SOCIOECONOMIQUES

4.1 Données socio-économique de la zone d'Al Hoceima :

L'aire de l'étude concerne toutes les localités desservies ou susceptibles d'être desservies à partir de la station de traitement (ST) des eaux du barrage Sidi Mohamed Ben Abdelkarim El Khattabi (SMBAEK).

Cette aire comprend la province d'Al Hoceima à l'exception des onze communes de Bni Ahmed Imoukzan, Bni Bouchibet, Bni Abdellah, Bni Hadifa, Bni Bounsar, Taghzout, Abdelgha Souahel, Tamsaout, Ketama, Moulay Ahmed Cherif et Issaguen (prévues d'être alimentés à partir du barrage Bouhouda), elle comprend aussi douze communes rurales de la province de Driouch et les zones touristiques et industrielle de Souani et Ait Youssef Ou Ali.

La province d'Al Hoceima est située à l'extrême nord du Maroc, sur le littoral méditerranéen entre les villes de Tétouan et Nador. Elle est limitée à l'ouest par les provinces de Chefchaouène et Taounate, à l'est par la province de Nador, au sud par la province de Taza et par environ 120 km de côtes méditerranéennes au nord.

La population de la zone du projet, selon le recensement de 2014 est d'environ 291 200 habitants dont 116 000 habitants (40 %) résidant en milieu urbain.

Le tissu économique de la Province est riche et varié. Il s'articule autour de l'agriculture, l'industrie, la pêche maritime, le tourisme, et l'artisanat.

Agriculture

L'agriculture et l'élevage constituent l'ossature de l'économie du ménage, notamment en milieu rural. L'agriculture est une spéculation pratiquée généralement sur les terres "bours", à l'exception des exploitations qui utilisent l'eau d'irrigation surtout pour les cultures maraîchères. La pratique du maraîchage est presque généralisée dans toutes les exploitations ne dépassant pas 1ha de

superficie en moyenne. Quant aux légumineuses, elles sont très limitées en superficie et l'arboriculture est quasi absente.

Industrie

La province d'Al Hoceima dispose d'une zone industrielle d'une superficie de 5.5 Ha, répartie en 62 lots.

L'activité industrielle est très peu développée à cause de l'enclavement dans lequel se trouve la province par rapport au reste du pays. Toutefois, cette activité industrielle pourrait connaître un autre sort notamment avec la mise en place d'infrastructures de base comme la rocade méditerranéenne.

Tourisme

La province d'Al Hoceima compte 13 plages de sables fins. Plusieurs complexes touristiques existent actuellement et d'autres sont en projet ou en cours de réalisation.

Le site de la Baie de Cala Iris constitue l'un des meilleurs sites de la Méditerranée centrale. Sa capacité générale sur le plan touristique et hôtelier fut estimée d'après une étude réalisée par la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) à 3500 lits.

La province d'Al Hoceima présente ainsi une vocation touristique du premier ordre grâce à son littoral (tourisme balnéaire) et ses montagnes (tourisme de montagne).

Artisanat

L'activité artisanale est encore en stade embryonnaire. Elle porte essentiellement sur les articles d'habillement, du cuivre, du bois, de la poterie, les babouches et les chaussures.

Les créneaux susceptibles de drainer les investissements résident dans la valorisation des potentialités de la région, et qui ont un lien étroit avec le développement du secteur du tourisme, il peut s'agir des :

- ✓ Produits de la poterie et céramique.
- ✓ Produits de la maroquinerie.
- ✓ Produits de marbre
- ✓ Produits de sculpture du bois.

L'activité artisanale de la province est pratiquée principalement par les tribus de l'Est et du Sud-Est à Taghzout et dans les Béni Ahmed. Certains douars sont spécialisés dans le bois. D'autres douars, par contre, sont spécialisés dans le tissage de laine, le travail du métal et la confection du cuir qui font la réputation des artisans de la région.

4.2 Données socio-économique de la zone de Guercif

L'aire de l'étude comprend l'ensemble de la province de Guercif (la commune urbaine (municipalité) de Guercif et neuf communes rurales Assebab, Barkine, Houara Oulad Rahou, Lamrija, Saka, Mazguitam, Oulad Bourima, Ras Laksar et Taddart) et une partie de la province de Taourirt (les quatre communes rurales relevant du cercle de Debdou : El Atef, Oulad M'hammed, Sidi Ali Belkacem et Sidi Lahsen)

Selon le recensement de 2014, la population globale de l'aire de l'étude s'élève à 250 500 hab environ dont 157 500 hab en zone urbaine et 93 000 hab en zone rurale.

La ville de Guercif se trouve à 186 km de Fès et à 66 km de Taza. Elle est traversée par la route nationale RN6 reliant la ville de Fès à celle d'Oujda, en traversant la ville de Taza.

La ville de Guercif est bâtie sur la rive gauche de l'Oued Moulouya et la rive droite de l'oued Melloulou.

L'activité économique de la région de Guercif est basée essentiellement sur l'agriculture et l'élevage. Le commerce joue également un rôle non négligeable.

Le contexte socio-économique est sous-développé pour les raisons principales suivantes :

- Obstacle à l'investissement industriel et courant de contre-bande (Algérie, Mellilia) qui constitue une entrave au développement industriel local ;
- Détenteurs de capitaux peu enclins à l'investissement dans le domaine industriel mais attirés par la spéculation foncière, immobilière et le commerce ;
- Agressivité du milieu naturel (aridité, rareté des terres agricoles fertiles, absence de matières premières, etc.) ;
- Excentricité par rapport aux centres administratifs.

En ce qui concerne le domaine agricole, dans la région de Guercif, on note le développement de champs agricoles sur environ 6000 ha, répartis entre deux périmètres importants :

- Périmètre de Guercif : Créé en 1980, d'une superficie de 3 000 ha, irriguée d'une manière semi-pérenne.
- Périmètre de Taddart : Créé en 1949, il a subi plusieurs développements successifs. En 1975, sa superficie était de 2 800 ha.

Ces deux périmètres sont alimentés essentiellement à partir de l'oued Melloulou avec des appoints de l'oued Moulouya et du M'soun.

Les prélèvements réels des deux périmètres oscillent normalement entre 1,6 et 2 m³/s. En moyenne, ces oueds ne peuvent faire face à cette consommation continue qu'une année sur deux.

4.3 Données socio-économique de la zone de Zagora :

La zone du projet englobe l'ensemble des localités urbaines et rurales de la province de Zagora qui fait partie de la région de Draa-Tafilalet. Elle est limitée au Nord par la province d'Ouarzazate, à l'Est par la province d'Errachidia et à l'Ouest par la province de Tata.

La ville de Zagora, chef-lieu de la province, est située au Sud-Est du Royaume, à 165 km au sud d'Ouarzazate et à 88 Km de M'hamid El Ghizlane, au croisement de la Route Nationale n°9 reliant Ouarzazate à M'hamid El Ghizlane et la RN n° 12 reliant Rissani à Fom Zguid.

La population globale de l'aire du projet selon le recensement de 2014 est d'environ 307 306 habitants dont 50 748 (17%) en zone urbaine (ville de Zagora et Agdez) et 256 558 en zone rurale.

Sur le plan topographique, la région de Zagora est compartimentée en plusieurs unités (Vallées, montagnes, plaines et plateaux désertiques). Ce compartimentage offre des possibilités diverses pour une exploitation variée et complémentaire du milieu naturel. L'altitude varie entre 728 et 1700 m NGM.

Agriculture

L'agriculture oasienne est une agriculture en strates (souvent 2 à 3 strates) ce qui permet une valeur ajoutée à l'hectare assez importante.

Le système de production végétal, au niveau de la province de Zagora, est caractérisé par la coexistence de deux ou trois strates : le palmier, les arbres fruitiers et les cultures basses. La céréaliculture occupe 50,28% de la SAU, de la luzerne 9,72%, le maraîchage 3,90%.

En effet, l'arboriculture fruitière est prédominée par le palmier dattier qui représente environ 90% de l'effectif de l'arbre fruitier. La production moyenne annuelle des dattes de Zagora est de 34.125 tonnes, soit 30% de la production nationale.

Infrastructure hydro- agricole

En termes d'infrastructures Grande hydraulique, on peut citer :

- Barrage de retenue : Barrage Mansour Eddahbi (440 Mm3).
- Barrages de déviation sur l'Oued Draa : 5
- Canaux principaux 207 km
- Canaux secondaires : 41 km
- Réseau traditionnel : 89 seguias
- Pompes : 4 000 stations (Volume variant de 20 à 80 M m3).

Pour la petite et moyenne hydraulique, il existe :

- Barrage d'épandage de crue : 01 ;
- Barrages de déviation : 03 ;
- Réseau d'irrigation : 20 km ;
- Pompes : 1600 stations.

Forêts

Le domaine forestier s'étend sur 111 179 ha, il correspond à des formations végétales très ouvertes et fortement mutilées suite à la surexploitation à laquelle elles sont soumises par les populations riveraines et leurs troupeaux.

Industrie

Le secteur industriel, au niveau de la Province de Zagora occupe une place plutôt de second plan dans l'activité économique de la région.

En effet bien que la Province recèle des potentialités non négligeables dans le domaine de l'agriculture, les mines, de bâtiment et d'autres, l'activité industrielle est embryonnaire. Cette situation est due en grande partie à l'éloignement et à l'enclavement de la Province.

Tourisme

Le charme de la vallée de Drâa ainsi que la diversité de sa nature et de ses régions environnantes offre des potentialités géographiques et historiques importantes pour la promotion de l'activité touristique dans la région.

La province de Zagora dispose actuellement de 14 unités d'hôtels classés avec 764 chambres et 1 526 lits, 19 maisons d'hôtes d'une capacité de 162 chambres, 13 auberges d'une capacité de 11 chambres et 4 pensions d'une capacité de 39 chambres.

4.4 Données socio-économique de la zone de Beni Mellal :

La zone d'étude fait partie de la région Tadla-Azilal, elle comprend la ville de Souk Sebt Oulad Nemma, les centres d'Oulad Ayad, Dar Ould Zidouh et Bzou, les communes rurales de Dar Oulad Zidouh, Had Boumoussa, Oulad Bourahmoune, Oulad Nacer, Sidi Aissa Ben Ali et Sidi Hammadi relevant de la province de Fkih ben Saleh et les communes rurales de Bni Ayyat, Rfala, Bzou et Tizqi relevant de province d'Azilal.

La Population concernée par cette étude est d'environ 366 700 hab. à terme de 2035, dont 57% dans le milieu rural.

Le climat dominant est du type continental sec. Il est caractérisé par un froid intense en hiver et une chaleur élevée en été.

Agriculture

L'activité agricole constitue l'activité économique principale de la région, elle considérée comme l'ossature de l'économie de la région. Pour mieux développer ce secteur, de grandioses projets en été lancés parmi lesquels on cite :

La construction de grands, moyens et petits barrages pour l'irrigation ;

La mise en valeur agricole dans le cadre de la réforme agraire ;

La valorisation de la production agricole ;

L'organisation professionnelle au sein des chambres et de Coopératives.

A cet égard, les terres cultivables représentent plus que 90 % de la superficie de la région de Beni Mellal.

Industrie

L'activité industrielle reste peu développée et très limitée dans la zone d'étude.

Tourisme

La diversité de la nature de Béni Mellal et ses régions environnantes offre des potentialités géographiques, forestières et historiques importantes pour la promotion de l'activité touristique dans la région. Actuellement, les sites touristiques sont : Ain Asserdoune, Laksar de Béni Mellal, le centre d'estivage d'El Ksiba qui attire un bon nombre de touristes.

4.5 Données socio-économique de la zone de Tanger

L'aire de l'étude relève de la région Tanger -Tétouan- Al Hoceima. Cette région est située au nord-ouest du Maroc. Elle est limitée au nord par le détroit de Gibraltar et la mer Méditerranée, à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Sud par la région du Rabat Salé Kenitra et la région de Fès-Meknès et à l'Est par la région de l'orientale.

Le cadre climatique de la province de Tanger s'inscrit dans le domaine du climat méditerranéen de type subhumide : doux et humide. Cette variation est due essentiellement à une grande hétérogénéité, résultats de trois éléments : l'altitude, la latitude et l'océan.

La région de Tanger Tétouan connaît actuellement une véritable dynamique de développement. Celle-ci est perçue concrètement à travers les projets structurants réalisés ou en cours de réalisation dans les différents secteurs de l'économie et les actions de développement conduites par les pouvoirs publics.

Agriculture et pêche

L'agriculture et la pêche représentent les activités dominantes au niveau de la région, aussi bien par les emplois offerts (86,3% de la population active occupée rurale en 2013) que par les effets induits sur la création d'unités agro-industrielles.

Industrie

L'industrie de transformation de son côté, prend de plus en plus d'essor grâce à l'existence d'une infrastructure adéquate et appropriée (routes, ports, aéroports, réseau ferroviaire, zones industrielles et d'activités économiques...), ainsi en 2012, la région abritait plus de 797 unités industrielles ayant généré une production de 28,2 milliards de Dh , un investissement de 4,3 milliards de Dh et une valeur ajoutée d'environ 9,1 milliards de Dh soit respectivement 10,3% , 7,2% , 18,4% et 9,2% des valeurs enregistrés au niveau national.

L'infrastructure portuaire

L'infrastructure portuaire de région de Tanger-Tétouan qui disposait de 8 ports avant 2004, a connu, la construction du complexe portuaire Tanger-Med et ses projets satellites entre 2004 et 2007. Ce projet situé à 45 Km à l'est de Tanger et à 15 Km de l'Europe se trouvant sur la voie de passage du commerce maritime mondial Est-Ouest entre l'Asie l'Europe et l'Amérique du Nord.

Par ailleurs, La zone franche logistique du port Tanger Med, complète cette offre de valeur avec l'ambition d'asseoir un pôle logistique leader dans la région. Opérationnelle depuis fin 2008, cette zone, intégrée au port Tanger Med et dédiée aux activités logistiques à valeur ajoutée de groupage, de distribution et d'approvisionnement à l'échelle des flux intercontinentaux, est assurément la plateforme logistique et multimodale par excellence, pour les opérateurs désirant optimiser leurs activités de stockage et distribution vers l'Europe, la Méditerranée, l'Afrique de l'Ouest et l'Amérique.

Tourisme

Le secteur du tourisme de la région dispose d'infrastructures de transport, d'hébergements et de sites touristiques variés en mesure d'attirer un grand nombre de touristes. Ainsi en 2013, la région englobe environ 357 établissements hôteliers dont 121 classés pour une capacité globale de 22 292 lits.

4.6 Caractéristique social et aspects liés au Genre

Les données d'ordre sociologique de la zone du projet se présentent comme suit :

- **La taille des ménages :** La taille moyenne des ménages, selon le recensement de 2014, dans la zone du projet varie de 4 (province de Tanger) à 8 (province de Zagora) ce qui oscille aux alentours de la moyenne nationale qui s'élève à 4,6.
- **Pourcentage des jeunes :** Le pourcentage des jeunes (entre 15 et 59 ans), varie de 57,2% à la province de Zagora et 75,3% enregistré au niveau de la province d'Azilal (sous-projet Beni Mellal).

- **Taux de pauvreté global :** Le taux de pauvreté multidimensionnel dans la zone du projet est très hétérogène. Il varie entre 2.9% dans la province de Tanger à 17,3 dans la province de Guercif.

5. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET

La section qui suit est focalisée sur les impacts socio-économiques du programme. Les impacts au sens environnemental sont traités dans l'étude environnementale stratégique et le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).

5.1 Impacts socio-économiques positifs

En ce qui concerne les aspects sociaux, le principal avantage attendu du projet est l'accroissement de la disponibilité quantitative et qualitative en eau qui contribuera à améliorer les conditions de vie des populations et leur santé, notamment la santé des enfants qui sera améliorée par la réduction des maladies d'origine hydrique.

Sur le plan économique, ce projet contribuera à la réduction de la pauvreté en favorisant la création d'emplois temporaires durant les travaux et quelques autres emplois permanents additionnels pour l'exploitation des installations de l'ONEE-Branche Eau, et le développement économique de la région (création d'unités industrielles et touristiques). En outre, la disponibilité de l'eau aura une répercussion favorable sur la consolidation et l'émergence des activités économiques des régions desservies (tourisme, services, industrie) dans le milieu urbain et des activités génératrices de revenus (AGR).

Le projet aura également un impact direct sur les femmes qui, d'une part représentent environ 51% de la population marocaine et constituent d'autre part le premier utilisateur d'eau pour les travaux ménagers notamment. La corvée d'eau (en particulier en milieu péri-urbain et rural) sera diminuée et leur permettra de développer des micro-activités économiques. Le secteur privé sera aussi concerné par les retombées positives du projet à travers la création d'opportunités lors de la réalisation des travaux et à travers le volume supplémentaire d'eau potable produit par le projet et qui permettra aux opérateurs privés dans le secteur touristique et industriel d'étendre leurs activités.

5.2 Impacts socio-économiques négatifs

Le projet d'alimentation en Eau Potable, comme pour tout projet de développement, nécessite la mobilisation de certaines assiettes foncières pour réaliser les adductions régionales, les réseaux de dessertes et les ouvrages collectifs. Il s'agit de l'expropriation des parcelles qui relèvent de la propriété Melk et/ou des terrains appartenant au domaine domanial et /ou étatique. Il y a lieu de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas de 6 à 10 % de la superficie globale de propriétés affectées par le projet. En tout état de cause, le programme n'induit aucun déplacement physique involontaire des populations ni d'entité de production. Par ailleurs, dans le cas où des terres agricoles sont touchées, les populations garderont la possibilité de continuer à exercer leur activité économique à la suite des travaux de pose des conduites.

De plus, les ayants droits ayant cédé leur terrain et ne disposant pas de titres formels, vont pouvoir grâce à l'assistance de l'ONEE, accéder gracieusement à un titre de propriété. L'avis des femmes et des populations vulnérables est largement pris en compte le long du projet.

Le projet inclut des mesures spécifiques de genre, notamment le ciblage des femmes en tant qu'acteur de la rationalisation et de l'économie de la ressource, ainsi que l'introduction du « module genre » dans la formation des professionnels qui vont animer les campagnes de sensibilisation des populations sur les sites du projet. En outre, le projet ne prévoit pas de discrimination liée au genre dans ses activités le long de son exécution.

6. CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

6.1 Le régime foncier

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- 1- Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :-
 - le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
 - le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques et
 - le domaine Forestier La gestion du domaine forestier est confié à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification) ;
- 2- Les régimes non domaniaux constitués par :
 - les biens Habous, (1% de la SAU). Habous : ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - les terres Collectives, (17% de la SAU) ;
 - les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
 - les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée se divisent en
 - Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) et
 - les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires.

6.2 Législation nationale qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation dans le pays

L'expropriation pour cause d'utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité².

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation vigoureuse.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation¹ suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement

organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

6.3 Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée

La sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD requiert que :

- l'emprunteur réalise des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux. Aussi, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation.
- le plan de réinstallation comporte une stratégie explicite d'information du public.
- L'objectif est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la BAD, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher. La participation communautaire peut également favoriser la transparence et l'équité dans les procédures d'indemnisation, et encourager une plus forte implication des communautés dans la gestion et l'entretien des infrastructures de services et dans les programmes de développement.

6.4 Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la banque mondiale relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisée. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moukha, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions,

plantations, ...) mais pas pour les indemnités de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7_81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée au exproprié. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
 - o le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
 - o les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 10 % de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité ;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnités pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété.
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais ;

L'analyse comparative entre les exigences de la réglementation nationale en matière d'expropriation et les exigences de la SO2 du SSI de la BAD, est synthétisée dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Analyse comparative entre la législation marocaine en matière d'expropriation et les exigences de la SO-2 de la BAD

Critères de comparaison	Législation nationale marocaine	Politique de la BAD	Conformité
Eligibilité Tout propriétaire (avec titre officiel ou traditionnel, sans documents justificatifs requis (Moukha, titre foncier), locataires et utilisateurs de la terre	Prévue	Prévue	Equivalente
Publication d'une date limite d'éligibilité	Prévue seulement dans le cadre de la publication du PDE au BO (après laquelle les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant).	Prévue	Equivalente
Prise de possession	Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué que la CAE a déterminé le montant des compensations et que l'ONEE a consigné le montant des compensations au profit de chaque ayant-droit à la CDG. L'Ayant-droit peut choisir de contester l'indemnisation pour quelque raison que ce soit, en vertu de la procédure qui lui permet de le faire	Indemnisation préalable à la prise de possession	Partielle. Mais quel que soit le scénario l'ayant droit aura droit au minimum au montant consigné à la CDG en attendant que le recours/opposition soit tranché par les autorités compétentes. En considérant que la décision finale du juge sera mise en œuvre, ce critère peut être considéré équivalent.
Indemnisation avant le début des travaux	Prévue dans le cadre des accords à l'amiable sur la base des prix unitaires de marché. Ne concernent pas systématiquement les cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, de dossier incomplet, ou de litige entre ayant droits.	Prévue	Partielle. Elle est équivalente sous réserve d'accès aux montants consignés à la CDG et de la mise en œuvre des décisions de justice y afférentes.
Consultation publique et diffusion de l'information	Prévue	Prévue	Equivalente
Système de recours accessible aux ayant droits	Prévue	Prévue	Equivalente
Prix unitaires négociés et reflétant la réalité du marché	Prévue	Prévue	Equivalente
Système de suivi	Non prévue	Prévue	Non Equivalente. Mais l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Dans le cadre de ce projet il est aussi prévu une assistance technique sur le volet suivi-évaluation qui couvrira les aspects environnementaux et sociaux y compris la réinstallation. Enfin, un plan de communication accompagnera la mise en œuvre du projet.

Critères de comparaison	Législation nationale marocaine	Politique de la BAD	Conformité
Attention particulière aux personnes vulnérables	Non prévue	Prévue	Non Equivalente. Seules les PAP dont l'âge est supérieur à 65 ans pourraient répondre à ce critère étant donné que tous les propriétaires sont des hommes. Les dispositions de la réglementation marocaine même si elles ne sont pas spécifiques aux personnes vulnérables, permettent de respecter et promouvoir la protection des groupes vulnérables d'une manière adaptée au contexte Marocain et ce, conformément au point 6 de la déclaration de politique de sauvegardes intégrée de la BAD. A cela, le projet a intégré un volet communication pour accompagner la mise en œuvre du plan d'acquisition des terrains.

7. METHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

7.1 Procédure de notification

Selon l'article 10 du Dahir n° 1-81-254 (11 rejev 1402) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, l'acte de cessibilité doit être précédée d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin officiel et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant **un délai de deux mois**, à dater de sa publication au Bulletin Officiel (BO).

Le dossier de Déclaration d'Utilité Public (DUP) est soumis à l'enquête publique pendant 2 mois afin de recevoir les commentaires des populations et enregistrer les éventuelles oppositions et retour à l'ONEE pour prise en compte éventuelle.

Les personnes potentiellement affectées ou intéressées peuvent donc en prendre connaissance, de façon libre, préalable et informée et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant **un délai de deux mois**, à dater de sa publication au BO.

7.2 Mécanismes de consultation du publique

Les populations bénéficiaires du Projet et potentiellement affectées par ses impacts sociaux, notamment les acquisitions de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- L'ensemble des parties prenantes ont été consultées à l'initiative de l'ONEE dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du Projet, en cohérence avec les exigences du SSI ;
- Les personnes affectées seront consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois lors de l'établissement de l'état parcellaire ; ensuite au cours de l'enquête publique (l'enquête administrative) préalable à la publication du décret d'expropriation. L'affichage des projets de décrets déclaratifs d'utilité publique dans les localités concernées par le projet.

Dans le cadre de la sous-composante de Beni Mellal, les PAPS ont déjà été informés du projet lors de l'établissement de l'état parcellaire. De manière globale, aucune réticence ni problématique n'est à relever à partir du moment que l'ONEE procédera à l'expropriation après les périodes de récoltes. Les personnes potentiellement affectées auront deux mois, selon la réglementation pour faire part de leurs observations sur l'enquête administrative de manière officielle. La phase de consultation détaillée et de collecte des observations des personnes potentiellement affectées est à conduire ultérieurement.

7.3 Consultations futures

Les personnes affectées seront consultées dans le cadre de la procédure d'expropriation, une première fois dans le cadre de l'enquête publique préalable à la publication du décret

d'expropriation, une deuxième fois lors de l'enquête administrative, puis une troisième fois dans le cadre des commissions de conciliation, au cours desquels chaque personne affectée se voit proposer le montant de la compensation telle que déterminée par la CAE.

Pour renforcer la consultation, communication et participation de tous les acteurs, un plan de communication a été établi dans le cadre du Programme BAD 14 et est fournie en annexe. Il sera piloté par le Département de la Coopération et de la Communication de l'ONEE. L'objectif du plan est de fournir les informations pertinentes aux parties prenantes cibles et populations et ce afin de minimiser les risques d'incompréhensions entre le projet les parties prenantes du fait du manque d'information.

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition (voir procédures pour plus de détails).

8. ESTIMATION DES POPULATIONS DEPLACÉES ET CATEGORIES D'ELIGIBILITE

8.1 Estimation des populations physiquement déplacées

Le projet n'implique pas de réinstallation/déplacement physique de personnes, habitations ou entité de production. Par ailleurs, dans le cas où des terres agricoles qui sont touchées, les populations garderont la possibilité de continuer à exercer leur activité économique à la fin des travaux, dont la durée est limitée.

8.2 Estimation des acquisitions des terres

Un inventaire préliminaire des parcelles touchées par les expropriations a été réalisé lors des études topographiques et qui devra être complété et détaillé avec les études parcellaires pour toutes les composantes du programme. À l'exception du sous-projet de Beni Mellal, dont l'enquête parcellaire est déjà achevée, la fin des autres enquêtes parcellaires est prévue pour fin juin 2018.

Sur la base des données existantes, il est prévu dans le cadre du programme d'acquérir 6 ha de terrains communaux et collectifs au titre des stations de traitement de Zagora et Guercif. En ce qui concerne la pose des conduites, une emprise de 5 m sur un linéaire total d'environ 300 km sera nécessaire. De manière générale, les tracés ont été choisis de façon à suivre les lits des oueds et/ou abords des routes de manière à minimiser l'impact sur le foncier privé. Néanmoins, un empiètement sur des terrains privés sera nécessaire notamment pour le sous-projet de Béni Mellal. Les études parcellaires récemment finalisées pour cette composante, ont permis de recenser 958 personnes impactées par l'expropriation de leur terrain. L'évaluation socio-économique de ce groupe ainsi que leur consultation, n'a cependant pas encore été entamée. Quant aux projets de Al Hoceima, Guercif, Tanger et Zagora, les enquêtes parcellaires sont en cours et les plans

parcellaires seront prêts fin Juin 2018. L'assistance technique prévue dans le cadre de ce programme prévoit le recrutement d'un expert en sauvegarde sociale qui sera chargé entre autre de l'élaboration du PAR, complet ou abrégé, selon les données des enquêtes parcellaires. Il est évidement que ces PAR seront validée, affiché et mise en œuvre, conformément aux exigences de l'OS2 du SSI de la BAD, avant le démarrage des travaux.

Le tableau ci-dessus donne les informations sur le type de bien et les personnes affectées relatives au projet de Béni Mellal.

Tableau 3 : Recensement des terrains à expropriés

projet	Commune	Nature juridique	Procédure appliquée	Nombre de parcelles	Superficie (m2)
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Domaine privé de l'Etat	OCCUPATION TEMPORAIRE	2	1192
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Domaine privé de l'Etat	INCORPORATION	2	1192
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Habouss	OCCUPATION TEMPORAIRE	2	267
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Habouss	EXPROPRIATION	2	267
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Collectif	OCCUPATION TEMPORAIRE	4	9240
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Collectif	EXPROPRIATION	4	9240
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Ayyad	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	12	14481
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Ayyad	Particuliers	EXPROPRIATION	12	14481
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	117	52704
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Dar Ould Zidouh	Particuliers	EXPROPRIATION	117	52704
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Ayyad	Collectif	OCCUPATION TEMPORAIRE	8	14430
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Ayyad	Collectif	EXPROPRIATION	8	14430
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Souk Sebt	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	68	63945
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Souk Sebt	Particuliers	EXPROPRIATION	68	63945

projet	Commune	Nature juridique	Procédure appliquée	Nombre de parcelles	Superficie (m2)
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Souk Sebt	Domaine privé de l'Etat	OCCUPATION TEMPORAIRE	1	129
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Souk Sebt	Domaine privé de l'Etat	INCORPORATION	1	129
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Bourahmoune	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	19	29919
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Bourahmoune	Particuliers	EXPROPRIATION	19	29919
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Nacer	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	134	88743
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Nacer	Particuliers	EXPROPRIATION	134	88743
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Nacer	Domaine privé de l'Etat	OCCUPATION TEMPORAIRE	1	233
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Oulad Nacer	Domaine privé de l'Etat	INCORPORATION	1	233
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Collectif	OCCUPATION TEMPORAIRE	4	12549
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Collectif	EXPROPRIATION	4	12549
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Domaine privé de l'Etat	OCCUPATION TEMPORAIRE	4	4588
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Domaine privé de l'Etat	INCORPORATION	4	4588
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	36	44371
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Sidi Hammadi	Particuliers	EXPROPRIATION	36	44371
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Particuliers	OCCUPATION TEMPORAIRE	43	12911

projet	Commune	Nature juridique	Procédure appliquée	Nombre de parcelles	Superficie (m2)
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Particuliers	EXPROPRIATION	43	12911
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Collectif	OCCUPATION TEMPORAIRE	4	17787
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Collectif	EXPROPRIATION	4	17787
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Domaine privé de l'Etat	OCCUPATION TEMPORAIRE	3	7746
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Domaine privé de l'Etat	INCORPORATION	3	7746
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Habouss	OCCUPATION TEMPORAIRE	1	105
BENI MELLAL (Axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement)	Afourer	Habouss	EXPROPRIATION	1	105
AEP de la province de Zagora à partir du barrage Agdez	L'établissement des dossiers parcellaires est en cours				
AEP de la ville d'AL Hoceima à partir du barrage Ghiss	L'établissement des dossiers parcellaires est en cours				
AEP de la région de Guercif -Debdou à partir du barrage Targa ou Madi	L'établissement des dossiers parcellaires est en cours				
AEP de la ville de Tanger à partir du barrage Ibn Battouta	L'établissement des dossiers parcellaires est en cours				

7.3. Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme les ‘’personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu.. Ces personnes concernent :

- propriétaire avec titre officiel ou traditionnel
- locataires et utilisateurs de la terre.

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet du dit acte : (i) est publié au Bulletin officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

7.4. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. Cette date sera identifiée pour chaque sous-composante.

9. METHODES D'EVALUATION DE LA VALEUR DES BIENS AFFECTES

9.1 Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs-

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat

de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

9.2 Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Tableau 4 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres

Projet	PU du m ² en DH
AEP de Béni Mellal	170
AEP de Zagora	120
AEP de la ville d'AL Hoceima	400
AEP de la région de Guercif -Debdou	170
AEP de la ville de Tanger	500

Tableau 5 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes

Pertes		Prix unitaire en HD
Cultures et arbres	Grand Olivier	1000
	Olivier Moyen	500
	Petit olivier	300
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)	Dédommagement de la valeur directe	

10. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES POUR L'OCTROI DES DROITS

La procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation DD) par les hautes instances de l'Etat.

10.1 Procédures administratives

9.1.1. *Déclaration d'Utilité Public (DUP)*

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. La détermination des biens visés par l'expropriation dans la déclaration d'utilité publique permet d'éviter de passer par un acte de cessibilité et accélère l'aboutissement de la procédure. La définition avec précision des travaux ou opérations prévus sur les biens expropriés est fondamental, car toute modification de l'utilisation des biens soumis à expropriation exige une nouvelle déclaration d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- déposé, au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

Dès la publication de l'acte déclaratif, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant : les biens désignés par l'acte déclaratif d'utilité publique sont frappés d'une servitude générale qui s'oppose à toute modification de l'état des lieux. C'est pourquoi, la durée maximale des effets de la déclaration d'utilité publique, fixée par

la loi est de deux (2) ans. Si dans ce délai le transfert de propriété n'est pas conclu soit à l'amiable, soit demandé au juge par l'Expropriant, toute la procédure d'expropriation est à reprendre.

9.1.2. Enquête Administrative

L'enquête administrative s'ouvre par la publication du PDE au BO. Elle donne lieu à l'ouverture d'un registre des observations, ouvert au siège de la commune du lieu concerné, tenu, paraphé et clôturé par le Président du conseil communal après écoulement de deux mois d'affichage. La loi 7-81, à travers cette procédure d'enquête publique, donne aux propriétaires et aux ayants droit ce délai de deux mois, pour faire connaître, en le mentionnant sur le registre d'observations précité, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ». Au-delà de ce délai, et surtout quand il s'agit d'un immeuble non immatriculé, les droits des tiers non déclarés sont déchus et toute réclamation devient irrecevable, sauf à se prévaloir de la possibilité d'une intervention volontaire devant le tribunal administratif, au moment de l'instruction de la requête de transfert de propriété.

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les immeubles concernés par l'opération.

Egalement, au cours de cette enquête, l'expropriant est tenu de déposer le PDE accompagné d'un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation :

- au greffier du tribunal administratif (TA) concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- à la conservation foncière (CF) concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

9.1.3. Occupation temporaire des terrains

Cette étape préliminaire à la prise de possession des terrains, par expropriation ou par autre procédure est engagée en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour l'utilité publique et à l'occupation temporaire. Elle est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droit concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans.

La phase de prise de possession temporaire des terrains est destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux.²⁴ En contrepartie, l'ayant droit perçoit une indemnisation sur les dégâts occasionnés, éventuellement, par ces travaux.

9.1.4. Détermination du contenu indemnisable

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière, pour le cas des particuliers et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs, Guichs ou Habous.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions de la politique de déplacement involontaire de la BAD) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

9.1.5. Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle se compose des membres permanents suivants :

- Représentants des autorités locales des provinces concernées,
- Présidents des communes concernées,
- Représentant du service de l'enregistrement de la Direction régionale des impôts,
- Représentants des Directions régionales des domaines,
- Représentants de l'administration expropriante.
- les représentants de certains services déconcentrés de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Direction de l'Urbanisme, etc.),
- le représentant des autorités traditionnelles.

La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

9.1.6. Accord Amiable

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité.

Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

9.1.7. Acte de cessibilité

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation (DD), qui correspond au PDE ayant servi

à la Déclaration d'utilité publique, est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après le visa du ministre de l'Intérieur. L'acte de cessibilité, doit être pris dans un délai de deux ans après la publication de la déclaration d'utilité publique dont il prolonge ainsi les effets. S'il n'est pas pris dans ce délai, l'acte déclaratif d'utilité publique devient caduc.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits (selon les dispositions de la politique de déplacement involontaire de la BAD) sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

9.1.8. Consignation des Indemnisations à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)

Les montants des indemnisations fixées par la commission CAE au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. De par son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

10.2 Voies de recours

En cas d'échec de l'accord amiable, des voies de recours existent :

- (i) un recours administratif auprès de la tutelle de l'expropriant, dans le cadre d'une renégociation à l'amiable,
- (ii) (ii) un recours à travers le Diwane el Madhalime (organisme d'intermédiation et de recours spécifique) et
- (iii) le cas échéant, un recours judiciaire.

10.3 Procédures judiciaires

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation (DD). Ainsi, dès publication du DD et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession (PP) et de transfert de propriété (TP) sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable. Elle se déroule en quatre étapes successives : la prise de possession, le transfert de propriété, la fixation de l'indemnité et la déconsignation des indemnités au profit des ayant droits.

L'expropriant doit saisir le tribunal de grande instance. Dans les deux mois suivant la saisine, sont organisées : i) une visite des lieux de la parcelle ; et ii) une rencontre entre les deux parties. Une audience est programmée après la visite des lieux avec les deux parties. Le juge donne 8 jours à l'exproprié et à l'expropriant pour trouver un accord amiable, passé ce délai il fixe l'indemnisation par ordonnance.

De façon générale, toute personne touchée par le projet peut faire appel. La cour reçoit les plaintes et examine les procédures suivies avant de rendre son jugement.

9.3.1. Prise de possession prononcée par le juge

Le juge prononce la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire 26 fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- l'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

9.3.2. Fixation de l'indemnité de compensation par le juge

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle. Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

9.3.3. Transfert de propriété

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités

compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consigné au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

9.3.4. Déconsignation des indemnités au profit des ayants droits

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits.

11. PROGRAMME D'EXECUTION

11.1 Dispositions institutionnelle

L'ONEE doit s'assurer que les acquisitions des terrains soient exécutées conformément aux exigences de la réglementation nationale en vigueur et celles de la sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

C'est la DAJ qui est chargée de la supervision et du suivi des opérations de déplacement, de compensation, de recours et de résolution des conflits. Cette direction a une liaison fonctionnelle avec les départements techniques et administratifs et de ce fait assure les relations extérieures avec les administrations, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées. Cette Direction est chargée de planifier et réaliser :

- les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet ;
- l'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et ;
- la programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

Après la clôture de l'enquête publique et le traitement des remarques du registre d'observations récupérés des Communes dans lesquelles le projet de décret d'expropriation a été affiché pendant deux mois, l'ONEE entame la préparation des dossiers des décrets définitifs d'expropriation pour les mettre en circuit d'approbation et de publication auprès du ministère de tutelle. En effet, il s'agit d'un processus engagé par le ministère de tutelle auprès du Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat Général du Gouvernement.

A cet effet, en parallèle du processus d'indemnisation engagé et poursuivi par les Services régionaux de l'ONEE, la direction centrale (DAJ) transmet au ministère de tutelle un dossier d'expropriation composé de l'ensemble des documents produits pendant la phase Administrative dont principalement :

- Le projet de décret définitif (DD) ;
- Le Bulletin Officiel et le journal ayant publié l'acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret) ;
- Les certifications d'inscription du Projet de décret sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions et certificat administratif délivré par greffier concernant les immeubles non immatriculés ;
- Le registre d'observation ainsi que les certificats de son affichage et de sa clôture signés par l'autorité local ;

- Les réponses de l'ONEE aux requêtes, éventuellement consignées sur le registre d'observation.

11.2 Responsabilité de la mise en œuvre

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. La Direction Technique et Ingénierie, ainsi que les Directions Régionales concernées auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE. Il s'agit notamment de la Direction Assainissement et Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation et la Direction de la Coopération et de la Communication pour le volet lié à la communication.

Le volet expropriation et indemnisation des pertes est géré par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont ci-après :

- l'identification en collaboration avec les services techniques de l'ONEE et les communes des activités foncières à réaliser pour la mise en œuvre du programme d'expropriation et de compensation ;
- la réalisation des recherches foncières auprès des organismes habilités en vue de bien cerner la situation juridique et foncière des terrains concernés par le programme d'expropriation et de compensation ;
- la planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ;
- l'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ;
- le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ;
- l'enregistrement auprès des recettes des finances ;
- l'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ; et ;
- la gestion du patrimoine foncier (fiche de suivi, actualisation, etc.).

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (02) cadres juridiques par DR et (01) technicien topographe
- Direction centrale : 08 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.

11.3 La chronologie des activités

Le planning général de la mise en œuvre de ces différentes étapes est présenté dans le tableau ci-dessous. Compte tenu du fait que les différents projets ne sont pas au même stade d'avancement, un calendrier global par principales étapes est préparé avec des précisions par localités si

nécessaires (tableau 5). Etant donné que les acquisitions de terrains sont des prérequis pour les travaux, un suivi de la mise en œuvre du PAR spécifiques par sous-composante et une mise à jour constante sera fait par la DAJ appuyé par l'assistance technique.

Tableau 6: Calendrier global de mise en œuvre des PARs

Etapes	Responsabilités	Echéance
Consultations et communication	DR concernée en collaboration avec DCM-DAJ	Pour l'ensemble des phases restantes du projet
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	DR concernée et commission de conciliation	Au fur et à mesure qu'ils sont préparés.
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'expropriation	DR concernée et commission de conciliation	Dès que la notification est faite Aux personnes affectées concernées
Suivi des étapes d'approbation et de publication des DD	DAJ	Processus continu à partir de Juin 2018
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	DR	Processus continu, opérant à fur et à mesure de la clôture des dossiers
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et Promulgation du décret d'expropriation	DAJ	Au cas par cas
Prise de possession de la propriété	DAJ	Au cas par cas
Suivi des dossiers en cours d'instruction	DAJ	Au cas par cas

12. MECANISMES DE RECOURS EN CAS DE PLAINTE

12.1 Objectifs des recours en cas de plaintes

Le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour la population locale. De même, les terrains à expropriés pour les besoins des différents sous projet du programme, seront acquis dans un cadre juridique clair, avec l'accord de cette population. Par ailleurs, l'ONEE, a mise en

place un plan de communication basé sur un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

12.2 Consensus, négociation et règlement des conflits

11.2.1. Recours à l'amiable

Des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances. Des registres de recueil et de suivi du traitement donné aux doléances est disponible au niveau des services régionaux et sont consultables.

11.2.2. Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la OS 2 du SSI de la BAD. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

11.2.3. Mécanismes de gestion des doléances propres à l'ONEE

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les expropriations des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reportent sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes affectées peuvent s'adresser directement aux centres locaux de l'ONEE, qui sont aisément accessibles. Par ailleurs, les équipes locales de l'ONEE sont en contact avec les populations et recueillent leurs doléances. De même que les doléances qui sont adressées aux agents de l'autorité locale et des communes rurales, ainsi qu'à l'assistance technique, sont systématiquement transférées aux services locaux de l'ONEE, pour traitement. Sans oublier, l'affichage au niveau des communes et villes concernées de la liste des personnes affectées par l'expropriation ainsi que la mise à disposition du registre de doléances, lors de l'enquête administrative. Les doléances reçues ainsi que le traitement qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting, qui sera inclus dans les rapports soumis régulièrement à la Banque.

11.2.4. Mécanismes de gestion des doléances additionnels

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales) ; ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et d'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

13. DISPOSITIONS POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatives aux expropriations et les indemnités des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce CPR et détaillé dans les PARs relatifs aux sous-projets.

Par ailleurs, la DAJ a développé des fiches et des mécanismes de suivi pour les questions d'expropriations foncières. Toute la procédure de suivi est bien maîtrisée par la DAJ et sera appliquée au présent projet. La DAJ assurera un suivi et une évaluation systématiques à quatre (4) niveaux :

- **Niveau 1** : Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- **Niveau 2** : Au moment de lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune chacun en ce qui le concerne. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAR ;
- **Niveau 3** : Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation des terrains expropriés est effectuée soit de manière amiable (l'indemnité étant versée aux ayants droit et dûment justifiée) ou consignée à la CDG (en cas de recours judiciaire ou litiges, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.
- **Niveau 4** : Avant la mise en services des installations : la prise de possession de tous les terrains expropriés est effective soit de manière amiable (l'indemnité étant versée aux ayants droit dûment justifié aussi bien, par l'ONEE que par la commune en ce qui le concerne) ou consigné à la CDG en vue d'une prise de possession par voie de justice (les documents justificatifs à l'appui).

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans les états suivants :

- Les états A1.1 et A1.2, relatifs aux dossiers parcellaires (recensement des terrains à acquérir et des populations affectées par l'acquisition des terrains).
- Les états A2 à A6 relatifs aux procédures d'expropriation et d'occupation temporaire ainsi qu'aux indemnités des parcelles expropriées des dégâts occasionnés par le Projet, permettront d'effectuer le suivi régulier de l'avancement des procédures.

Le suivi concernera principalement le processus d'identification des personnes affectés et de leur d'indemnisation. Ces informations seront consignées au niveau de l'état A2.2 (pour l'indemnisation des terrains) et A3.2 (pour l'indemnisation des dégâts).

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de ces états, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

14. ESTIMATION DU BUDGET

L'ONEE prend en charge le financement du PAR sur son propre budget d'investissement. Une provision annuelle est faite pour les acquisitions de terrains à travers le paiement des indemnités d'expropriation et de l'occupation temporaire. Cette provision tiendra compte de l'état d'avancement des dossiers d'expropriation pour chaque sous composante.

Elle prend en charge aussi les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'expropriation, notamment les frais judiciaires, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les honoraires de prestataires de service externes (avocats, notaires, etc.), etc.

14.1 Coût des indemnités pour l'acquisition des terrains

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE. En effet, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains.

Une estimation du montant d'indemnité pour les terrains expropriés pour le programme est de l'ordre de 165 MDH, ventilée conformément aux tableaux ci-dessous.

Tableau 7 : Coût des indemnités pour l'acquisition des terrains

PROJET	Linéaire total en Km	Linéaire concerné par le parcellaire en Km	Superficie en Ha	PU en DH	Coût partiel en DH
AEP Béni Mellal	59,45	54,82	19,1	170	32 504 000,00
AEP de Zagora à	127,5	58,96	29,5	120	35 376 000,00
AEP de la ville d'AL Hoceima	32	6	3,0	400	12 000 000,00
AEP de la région de Guercif -Debdou	80	60	30,0	170	51 000 000,00
AEP de la ville de Tanger à partir du barrage Ibn Battouta	12	10	5,0	500	25 000 000,00
Coût global (conduite)					155 880 000,00

Projet	ouvrage	superficie en Ha	Coût partiel en DH
AEP DE Zagora	ST+ 2 BC	3	3 600 000,00
AEP de l arégion de Guercif-Debdou	ST+ RMC	3	5 100 000,00
Coût global (stations et ouvrages)			8 700 000,00

Sources : BAD estimation du coût des terrains VF

14.2 Autres coûts et frais

En plus des indemnisations foncières, l'acquisition des terrains nécessitera la compensation :

- Des pertes agricoles
- L'empiètement ponctuel par les travaux pour l'installation des éventuelles base-vie, conduites, équipements et engin de chantier, ...

A ce stade du programme, l'évaluation des coûts relatifs à la compensation de ces pertes sont estimées globalement, en se basant sur des études antérieures réalisées par l'ONEE, à environ 8% du montant des indemnisations des terrains, soit un montant de 13 200 000 DH

Par ailleurs, les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'expropriation, notamment les frais judiciaires, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les honoraires de prestataires de service externes (avocats, notaires, etc.) représentent, en se basant sur des études antérieures réalisées par l'ONEE, environ 10% du montant des indemnisations des terrains, soit un montant de 16 500 000 DH.

D'autres frais engagés par l'ONEE pour la procédure d'indemnisation (phases administrative et judiciaire), dans le cadre du processus de concrétisation des acquisitions et de transfert de propriété, auprès des services des impôts (enregistrement des actes contractuels) et la conservation foncière (immatriculation des actes de transfert de propriété, droits de morcellement, frais des certificats foncières) ...etc. Ces frais peuvent être estimés, en se basant sur des études antérieures réalisées par l'ONEE, à environ 6% du montant des indemnisations des terrains, soit un montant de 9 900 000 DH

Coût de l'élaboration des PARs et de leur mise en œuvre est estimé à environ 2 000 000 DH. Ce montant représente le coût relatif à la mobilisation d'un expert sociologue, d'un expert en communication, et d'un expert géomètre dans le cadre de l'assistance technique prévue pour le programme.

Ainsi calculé, le budget estimatif s'élève à environ 206 000 000. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises

Tableau 8 : Coût globale

Désignations	Coût estimatif en DH
Indemnisation pour les terrains	165 000 000
Indemnisation moyen de subsistance	13 200 000
Les frais de fonctionnement	16 500 000
Frais de la procédure administrative et judiciaire	9 900 000
Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des PARs, du Plan d'Engagement des Parties Prenantes et du Plan de Communication.	2 000 000
Total estimatifs global	206 600 000

15. CONCLUSION

L'ONEE a accumulé une grande expérience, dans le domaine des acquisitions foncières, principalement celui de l'expropriation, à travers le traitement de dossier d'expropriation pour les besoins des projets d'AEP réalisés.

Cette expérience, lui a procuré la capacité de mener, conformément aux exigences en vigueur au Maroc et celles de la BAD, les procédures d'acquisition des terrains, malgré un contexte caractérisé par la complexité du système foncier marocain, lequel est régit, par les principes de droit traditionnel (droit musulman et coutumes locales) et par le régime d'immatriculation foncière.

Les nature travaux, n'impliquent pas de déplacement physique involontaire de populations (propriétaire ou exploitant). Seules des acquisitions partielles et des occupations temporaires des terrains expropriés sont nécessaires pour la construction des ouvrages du Projet.

Les délais de compensation varient de six (6) mois (s'il y a possibilité d'accord à l'amiable) à dix (10) mois si les indemnités sont consignées à la CDG (en absence d'accord à l'amiable).

La durée moyenne entre la déclaration d'utilité publique et la prise de possession des terrains peut varier de façon significative ; Elle est de six (6) mois au minimum pour une prise de possession par voie amiable et de trente (30) mois au maximum pour une prise de possession par voie de justice.

16. ANNEXES

Plan de communication

Termes de références de l'assistance technique

Formulaire A1.1 Etat des dossiers techniques parcellaires préparés pour chaque sous projet

Formulaire A.1.2 Liste des parcelles par dossier (Expropriation et/ou d'occupation temporaire)

Formulaire A2.1 Etat d'avancement des dossiers d'expropriations

Formulaire A2.2 Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'indemnisation des ayants droits (terrains expropriés)

Formulaire A3.1 Etat récapitulatif de l'avancement des dossiers d'Occupation Temporaire des terrains de particulier (Dégâts)

Formulaire A3.2 Etat d'avancement des indemnisations des dégâts causés par l'occupation temporaire

Formulaire A7 Etat d'avancement des dossiers d'expropriation gérés au niveau du contentieux (DAJ/C)